

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-186 du 4 Août 1979

portant exclusion temporaire de son emploi du Camarade Roger d'ALMEIDA, Agent de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, pour une période de seize mois.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU l'ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°79-38 du 3 Mars 1979 portant nomination des Membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Roger d'ALMEIDA, Agent de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (O B S S) ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 20 Avril 1979 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 1979,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Camarade Roger d'ALMEIDA, Agent de l'Office Béninois de Sécurité Sociale, est exclu de son emploi pour une période de seize mois. Il fera l'objet d'abaissement d'un échelon.

Dans cette position, l'intéressé ne pourra prétendre qu'aux seules allocations familiales.

ARTICLE 2 - Le Camarade Roger d'ALMEIDA sera mis en débet et devra rembourser à l'Office Béninois de Sécurité Sociale la somme de 86 400 Francs qu'il a détournée.

.../...

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 5 Juillet 1978, date de suspension de l'intéressé de son emploi, et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

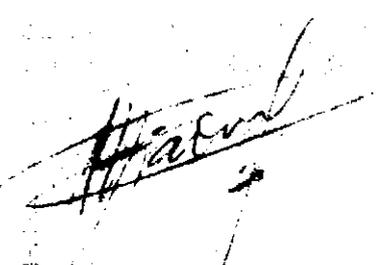
Fait à COTONOU, le 4 Août 1979

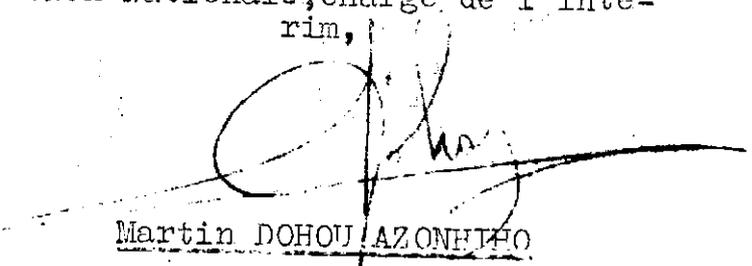
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre Délégué
auprès du Président de la Répu-
blique, Chargé de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Orienta-
tion Nationale, chargé de l'inté-
rim,


Adolphe BIAOU


Martin DOHOU AZONHIO

Ampliatiions : PR 8 CC du PRPB 4 - CS 6 MFPT-MF 8 - Autres
Ministères 13 - OBSS 4 - SGG 4 Intéressé 1 - DB-DCF-Solde 6
Trésor 4 - DI 4 - IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.3
DPE-DAJL-INSAE 6 - DPE au MFPT 2 - SPD 2 - BN-UNB-FASJEP 6
JORPB 1